

## Conditions générales (CG) pour mises hors service

de MIGROL SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « MIGROL »)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « cliente / client ». La désignation « client » portera sur les deux genres.



### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les mises hors service des anciennes installations par MIGROL, et constituent une partie intégrante du contrat d'entreprise concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales du mandataire dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par le client par écrit.

### 2. Bases contractuelles

- Sont déterminants pour l'exécution du travail notamment:
- la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (loi sur la protection des eaux);
  - l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer;
  - les règles techniques de l'activité de révision de citernes VTR et URCIT;
  - les processus de travail et la liste d'équipements des associations professionnelles VTR et URCIT;
  - les directives pour les travaux de révision sur les installations de stockage de l'OFEFP;
  - les directives cantonales.

### 3. Sous-traitants

MIGROL est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants. Elle conclut les contrats y relatifs en son nom et pour son propre compte.

### 4. Relations avec les autorités et les particuliers

Le mandataire représente le client vis-à-vis de l'extérieur.

### 5. Assurances

La responsabilité du maître d'ouvrage est assumée par le client. En cas de dommages causés fautivement, son recours à MIGROL ou aux sous-traitants participant au chantier demeure toutefois réservé. Il incombe également au client d'annoncer, au début des travaux, l'augmentation de valeur de l'immeuble à l'assurance bâtiment.

### 6. Date d'exécution des travaux

A moins qu'un délai déterminé ne soit convenu lors de l'octroi du mandat, les travaux sont effectués au cours de l'année civile concernée après entente préalable. Il incombe au client de convenir de la date d'exécution.

### 7. Mise hors service

La mise hors service est exécutée selon les règles techniques de l'activité de révision de citernes.

### 8. Poste de commande: mise hors service

- a) Le prix forfaitaire stipulé pour la mise hors service couvre les livraisons, travaux et frais suivants:
- avis à l'instance compétente;
  - élimination de boue jusqu'à 50 l;
  - frais de voyage, de transport et de déplacement;
  - ouverture normale de la citerne;
  - vidange de la citerne jusqu'à max. 5000 l;
  - dégazage de la citerne;
  - nettoyage et séchage de la citerne aux fins de contrôle;
  - démontage des conduites à travers le trou d'homme;
  - établissement du rapport de révision;
  - avis d'exécution à l'instance compétente.
- b) Les citernes suivantes sont mises hors service de façon autonome:
- réservoirs d'huile moyenne, d'huile lourde, d'huile usagée, de solvants, verticaux et en béton.
- c) Ne sont pas compris dans les prix et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure les travaux suivants:
- difficultés d'accès à l'installation;
  - ouverture difficile de la citerne;
  - aspiration et élimination du liquide de l'espace entre les deux parois des citernes. Si le local de citerne est revêtu de plastique ou de polyester, retirer ceux-ci et les éliminer. En ce qui concerne les citernes enterrées dotées d'un revêtement intérieur, de plastique ou d'une couche de polyester, retirer et éliminer ceux-ci;
  - démontage de conduites posées visiblement;
  - fond en béton sur le trou d'homme dans la cage;
  - reprise de l'huile résiduelle. (Une disposition pour l'huile résiduelle n'est remboursée qu'à partir de 1000 l de bonne qualité.) Le remboursement n'a lieu que pour le mazout MIGROL au prix du jour de la reprise. Les frais de transport sont facturés séparément.
  - transfert de l'huile résiduelle dans un autre immeuble;
  - surcote du transvasement plus de 5000 l;
  - travaux de maçon, de jardinier et d'électricien;
  - travaux supplémentaires conformément à l'ordre du service officiel compétent;
  - fermetures de parkings nécessaires par ordre de police et émoluments;
  - attente ou interruptions du travail sur la base de communications au service officiel;
  - établissement du raccord au secteur provisoire nécessaire;
  - consommation de courant;
  - menu matériel ainsi que consommation de gaz et d'oxygène;
  - démonter les détecteurs de fuites et les décrocher du réseau électrique;
  - essais de pression des citernes;
  - réparations de citernes défectueuses;
  - nettoyer l'ouvrage de protection (la salle de citerne devrait être contrôlable et propre avant le début des travaux);
  - éventuels émoluments de gestion de rapports perçus par le service de protection des eaux;
  - attente non imputable à MIGROL et interruptions des travaux;
  - frais d'élimination pour les tôles d'acier et les éléments;
  - détachement de la citerne et enlèvement de la tôlerie;
  - transport et élimination des résidus de marchandise en stock;
  - percée murale pour l'espace de la porte d'entrée;
  - travaux du maître d'ouvrage (entrée dans le local de citerne ébréchée au niveau du sol / mur du local de citerne partiellement détaché). En cas de dérangements, MIGROL doit être immédiatement informée. Celle-ci ne répond pas des factures de tiers qui ont été engagés sans consentement;
  - tous les travaux et tous les matériaux non mentionnés sous a).

### 9. Poste de commande: détachement, enlèvement et élimination de la citerne

- a) Le prix forfaitaire stipulé pour le détachement et l'enlèvement de la citerne couvre les livraisons, travaux et frais suivants:
- frais de voyage, de transport et de déplacement;
  - détachement de la citerne, frais d'élimination pour les tôles d'acier et les éléments.

b) Ne sont pas compris dans les prix et sont si nécessaire facturés en régie les travaux suivants:

- travaux du maître d'ouvrage (entrée dans le local de citerne ébréchée au niveau du sol / mur du local de citerne partiellement détaché);
- éventuelles mesures anti-incendie dans le local de citerne;
- difficultés d'accès à l'installation;
- voie de transport de la tôlerie au véhicule de service, si plus de 50 mètres.

### 10. Conditions au niveau du chantier

- Un accès et des places de parc sont à disposition.
- Possibilités de ventilation ouvrant sur l'extérieur
- Fourniture d'énergie
- Protection des éléments existants
- En ce qui concerne les citernes enterrées qui peuvent être évacuées, remplir l'espace laissé avec du sable ou des cailloux.

### 11. Instructions pour les travaux sur les citernes et les parties d'installations exécutées par des tiers

- a) Généralités
- Les nettoyages et mises hors service d'installations de citernes sont réalisés par notre société strictement selon les prescriptions en vigueur.
  - On ne peut toutefois jamais exclure totalement que de petites quantités de gaz et de solvants se trouvent encore dans les citernes. C'est pourquoi tous les travaux sur les citernes doivent être exécutés avec la prudence nécessaire.
  - Les citernes doivent être aérées pendant toute la durée du travail au moyen de ventilateurs.
  - Les gaz produits doivent être évacués.
  - Les mesures de protection nécessaires contre les incendies doivent être prises.
  - Nous renvoyons aux directives de la SUVA, notamment aux brochures suivantes:
    - Schweizerische Blätter für Arbeitssicherheit « Travaux dans des réservoirs et des espaces étroits »;
    - principes de la protection contre les explosions avec recueil d'exemples zones « ex ».Les prescriptions en matière de sécurité mentionnées ci-après ont pour but de protéger les personnes contre les accidents et de préserver les installations d'éventuels dommages. Elles doivent être strictement observées par tous les participants, notamment pendant l'exécution de: travaux de construction, d'assainissement, de soudage, d'entretien, de déblayage ou de démolition, etc.;
- b) dispositions avant le début des travaux:
- installation d'extincteurs dans la zone à risque;
  - mesurage des gaz d'essence, respectivement d'autres gaz inflammables;
  - ventilation des zones à risque;
  - placement de panneaux d'avertissement « danger d'explosion ».
- c) mesures à respecter durant les travaux:
- ventilation des zones à risque;
  - contrôle périodique des gaz d'essence, respectivement d'autres gaz inflammables;
  - interdiction absolue de fumer dans l'enceinte de l'entreprise;
  - seuls des moteurs électriques et des appareils protégés contre les explosions peuvent être utilisés.

### 12. Conditions de paiement

Le délai de paiement est de 10 jours à compter de la date de facturation. L'escompte n'est pas permis. Tous les paiements doivent être effectués en excluant toute possibilité de compensation. Le client n'est pas en droit de retenir les paiements échus en vertu de l'art. 82 CO.

### 13. Protection des données

MIGROL traite les données qui sont collectées lors de la commande du service ainsi que l'exécution du travail avec le plus grand soin et conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par la commande, le client déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles chez MIGROL ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

### 14. Droit de résiliation

En présence de justes motifs tels qu'achat d'une maison, l'acheteur ou ses successeurs ont le droit de dénoncer en tout ou en partie l'obligation contractée. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de réhabilitation pour la résolution du contrat s'élèvent à 15 % de la partie non exécutée du contrat, au minimum toutefois à CHF 120.--.

### 15. For et droit applicable

Les parties conviennent de Zurich comme for et de la législation suisse comme droit applicable.

Octobre 2018 / MIGROL SA